

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001388-251

(Chambre des actions collectives)

**COUR SUPÉRIEURE**

**NELSON CAREY**, résidant au [REDACTED]

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, en  
sa qualité de représentant du **MINISTÈRE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**, ayant une  
place d'affaires à la Direction générale des  
affaires juridiques, située au 1, Notre-Dame  
Est, 8<sup>e</sup> étage, district de Montréal, province  
de Québec, H2Y 1B6

Défendeur

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE  
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**  
(Art. 574 et suivants C.p.c.)

---

**TABLE DES MATIÈRES**

I.	INTRODUCTION .....	3
II.	LE GROUPE QUE LE DEMANDEUR DÉSIRE REPRÉSENTER.....	4
III.	LES PARTIES.....	4
a.	Le demandeur .....	4
b.	Le défendeur .....	4
IV.	LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE .....	5
V.	LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION POUR LE REPRÉSENTANT ET LES MEMBRES DU GROUPE .....	5
a.	Le défendeur pratique des fouilles à nu intrinsèquement dégradantes, humiliantes et abusives .....	6
b.	Les fouilles à nu sont pratiquées de manière systématique et abusive dans les établissements de détention au Québec .....	10
c.	Le défendeur connaît l'inefficacité des fouilles à nu et l'existence de méthodes alternatives plus efficaces depuis plus de 20 ans. ....	14

d. Les membres ont droit d'être indemnisés pour la violation intentionnelle de leurs droits protégés par les <i>Chartes</i> .....	17
e. L'article 27 du <i>Règlement</i> est inconstitutionnel.....	19
VI. L'EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR.....	22
VII. LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES .....	26
VIII. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCES.....	26
IX. LES DEMANDES DE MEMBRES SOULÈVENT LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES SIMILAIRES OU CONNEXES SUIVANTES .....	27
X. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES .....	27
XI. LE DEMANDEUR PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT EXERCÉE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL .....	28

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. La Cour suprême a reconnu il y a plus de 24 ans que les fouilles à nu sont fondamentalement humiliantes et avilissantes, peu importe la manière dont elles sont effectuées, et qu'elles constituent une atteinte grave aux droits des personnes détenues<sup>1</sup>. Alors que des alternatives plus efficaces et vastement moins attentatoires existent, des dizaines de milliers de fouilles à nu sont pratiquées chaque année dans les établissements de détention au Québec.
2. Non seulement le défendeur a-t-il tardé à mettre en place des méthodes de fouille alternatives moins attentatoires connues et recommandées, il a érigé en système et banalisé la pratique des fouilles à nu dans ses établissements.
3. Lors de ces fouilles, les personnes incarcérées sont forcées de se déshabiller, de se pencher, d'écartier leurs fesses, de manipuler leurs organes génitaux et de soulever leurs seins devant des agents correctionnels qui inspectent visuellement chaque racoin et cavité de leur corps.
4. Les fouilles à nu pratiquées dans les établissements de détention portent ainsi atteinte aux droits des membres du groupe protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après, la « *Charte canadienne* ») et la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après, la « *Charte québécoise* ») (ensemble, les « *Chartes* »). Le défendeur a également contrevenu à ses obligations en vertu du *Code civil du Québec*.
5. La présente action collective vise l'obtention d'une réparation appropriée en vertu de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne* ainsi que des dommages compensatoires et punitifs.
6. Elle vise également à faire déclarer inopérants les termes « ou à nu » à l'article 27 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*<sup>2</sup> (ci-après, le « *Règlement* ») qui ont une portée excessive, sont grossièrement disproportionnés, sont arbitraires et ne sont pas nécessaires pour assurer la sécurité des établissements de détention.

---

<sup>1</sup> *R. c. Golden*, [2001 CSC 83](#), [2001] 3 R.C.S. 679, par. [90](#).

<sup>2</sup> *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ c S-40.1, r 1.

## II. LE GROUPE QUE LE DEMANDEUR DÉSIRE REPRÉSENTER

7. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes physiques comprises dans le groupe décrit ci-après, dont il est lui-même membre, à savoir :

« **Groupe** : toute personne incarcérée ayant subi une fouille à nu dans un établissement de détention du Québec depuis le 16 juin 2022.

**Sous-groupe** : toute femme incarcérée ayant subi une fouille à nu dans un établissement de détention du Québec depuis le 16 juin 2022.

Les fouilles à nu subies à l'Établissement Leclerc de Laval sont visées par l'action collective 500-06-001226-238 et sont exclues de la présente action collective. »

## III. LES PARTIES

### a. Le demandeur

8. Le demandeur est un homme âgé de 48 ans.
9. Le demandeur est membre du groupe, ayant subi 2 fouilles à nu lorsqu'il a été incarcéré à l'Établissement de détention de Montréal (ci-après, « Bordeaux ») du 15 au 28 août 2024.
10. Le défendeur l'a en outre soumis à des centaines d'autres fouilles à nu lors de précédentes incarcérations.
11. Ces fouilles à nu répétées et banalisées par le défendeur lui ont causé des préjudices graves.

### b. Le défendeur

12. Le ministère de la Sécurité publique du Québec est chargé d'administrer les établissements de détention provinciaux par l'entremise des Services correctionnels du Québec (ci-après, les « SCQ »).
13. Les SCQ assurent la prise en charge des personnes qui leur sont confiées, incluant les membres du groupe.

14. Les SCQ administrent 18 établissements de détention, dont l’Établissement de Montréal où le demandeur a été fouillé à nu.

#### **IV. LA NATURE DE L’ACTION COLLECTIVE**

15. Le demandeur désire obtenir l’autorisation d’exercer une action collective fondée sur la *Charte canadienne*, la *Charte québécoise* et le *Code civil du Québec* pour obtenir des dommages-intérêts compensatoires, des dommages punitifs, une réparation juste et appropriée ainsi qu’une déclaration d’inopérabilité.

#### **V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION POUR LE REPRÉSENTANT ET LES MEMBRES DU GROUPE**

16. Le rôle des SCQ est défini à la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (ci-après, la « *Loi* ») dont l’article premier énonce que le système correctionnel du Québec doit favoriser la réinsertion sociale des contrevenants dans le respect de leurs droits fondamentaux. Conformément à ce principe, les SCQ doivent « contribue[r] à la protection de la société en les aidant à devenir des citoyens respectueux des lois tout en exerçant sur elles un contrôle raisonnable, sécuritaire et humain<sup>3</sup> ».
17. La pratique systématique des fouilles à nu contrevient de manière flagrante à ces objectifs et constitue plutôt un contrôle déraisonnable et déshumanisant qui n'est ni nécessaire ni même utile pour assurer la sécurité des établissements.
18. L'ensemble des fouilles à nu pratiquées par le défendeur sont abusives pour trois principaux motifs qui sont détaillés dans les sections qui suivent : elles sont intrinsèquement humiliantes et avilissantes, et par le fait même, préjudiciables ; elles sont appliquées de façon routinière, dans le cadre de protocoles systématiques qui les banalisent ; et le défendeur connaît depuis longtemps des méthodes de contrôle alternatives moins intrusives qui assurent mieux la sécurité de l’établissement.
19. Pour ces raisons, les membres ont droit à des dommages à titre de réparation juste et afin de les compenser des préjudices qu'ils ont subis. De plus, des dommages punitifs doivent être accordés, et les termes « à nu » de l’article 27 du *Règlement*, doivent être déclarés inopérants.

---

<sup>3</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ c S-40.1, article 1.

**a. Le défendeur pratique des fouilles à nu intrinsèquement dégradantes, humiliantes et abusives**

*La manière dont le défendeur procède aux fouilles à nu*

20. Dans le système correctionnel québécois, la possibilité de recourir à des fouilles à nu est prévue au *Règlement* et à l'*Instruction* intitulée « Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules » modifiée le 15 mars 2018 (ci-après, l'*« Instruction »*), comme il appert de la pièce **P-1**.
21. L'*Instruction* a pour objectif de guider les membres du personnel des SCQ et du MSP travaillant en milieu carcéral à travers les types et les modalités de fouille. Elle décrit de la manière suivante la fouille à nu :

« La fouille à nu consiste en un examen visuel du corps complètement dévêtu au cours duquel la personne incarcérée fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines, ses oreilles. Au besoin, celle-ci doit retirer elle-même ses prothèses dentaire, capillaire ou autres, montrer la plante de ses pieds, se passer les doigts dans les cheveux, ouvrir les mains, écarter et lever les bras, soulever elle-même ses seins dans le cas des femmes, son pénis et ses testicules dans le cas des hommes, se pencher de manière à permettre l'examen visuel des cavités anale et vaginale. La personne incarcérée fouillée doit permettre l'examen visuel de tous les replis de son corps. De plus, tous les vêtements et les effets doivent être fouillés » (P-1, p. 6).

[Soulignement ajouté]

22. En pratique, lors de chaque fouille à nu, les préposés du défendeur demandent aux personnes incarcérées de soulever leurs seins, pénis et testicules, de se pencher et d'écarter leurs fesses de manière à permettre l'examen visuel des cavités anales et vaginales. Ainsi, l'examen visuel des cavités anales et vaginales n'est pas seulement effectué « au besoin », mais bien systématiquement. Toutes les fouilles à nu subies par le demandeur se sont déroulées ainsi.
23. Le caractère systématique de cet examen visuel des cavités ressort nettement de l'aide-mémoire confectionné par le défendeur et annexé à l'*Instruction*, lequel définit la fouille à nu comme suit :

« Examen visuel du corps complètement dévêtu au cours duquel la personne incarcérée fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines, ses oreilles, montrer la plante de ses pieds, se passer les doigts dans les cheveux, ouvrir les

mains, écarter et lever les bras, soulever elle-même ses seins dans le cas des femmes, son pénis et ses testicules dans le cas des hommes, se pencher de manière à permettre l'examen visuel des cavités anale et vaginale. Fouille de tous les vêtements et des effets en possession de la PI [personne incarcérée] » (P-1, Annexe 1).

[Soulignement ajouté]

24. Dans certaines circonstances, le défendeur constraint même les personnes incarcérées à subir une fouille à nu en recourant à la force (P-1, p. 4).
25. La fouille à nu marque le premier contact que les personnes incarcérées ont avec le système carcéral et est de ce fait particulièrement marquante. Cette fouille lance un signal non équivoque aux personnes incarcérées que le système les déshumanise.
26. Les fouilles à nu ont des effets psychologiques et physiques préjudiciables pour les personnes incarcérées. Le fait d'être constraint à manipuler ses seins ou son pénis, ainsi qu'à écarter ses lèvres et son anus en position penchée accentue considérablement le caractère humiliant, avilissant, voire traumatisant, de ces fouilles. Le fait de pouvoir être constraint par la force à subir une fouille à nu aggrave les effets préjudiciables pour les personnes incarcérées.
27. Les paragraphes suivants démontrent l'ampleur de ces préjudices et le fait que le défendeur en est pleinement conscient depuis longtemps.

*Le défendeur sait depuis longtemps que les fouilles sont intrinsèquement préjudiciables*

28. Le premier avertissement clair de la Cour suprême concernant les effets hautement préjudiciables des fouilles à nu remonte à plus de 24 ans. Dans l'arrêt *Golden* en 2001, la Cour va jusqu'à comparer ces fouilles à des « viol[s] visuel[s] » et souligne qu'il ne faut pas « y recourir systématiquement dans le cadre d'une politique<sup>4</sup> ». Elle précise également que peu importe la manière dont elles sont effectuées, « les fouilles à nu sont fondamentalement humiliantes et avilissantes pour les personnes détenues<sup>5</sup> », un principe applicable tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements de détention.
29. Cette pratique contrevient aux objectifs de réhabilitation des personnes incarcérées, principe fondateur de la *Loi*. Elle nuit gravement à l'établissement d'un lien de confiance entre les agents correctionnels et les personnes incarcérées.

---

<sup>4</sup> *R. c. Golden*, 2001 CSC 83, par. 90.

<sup>5</sup> *R. c. Golden*, 2001 CSC 83, par. 90.

30. De nombreux instruments internationaux, décisions judiciaires ainsi que divers rapports et enquêtes menées au Québec et au Canada depuis plusieurs années mettent également en garde contre les effets préjudiciables des fouilles à nu.
31. Du côté international, les effets préjudiciables pour les personnes incarcérées de sexe féminin ont été reconnus depuis près de 15 ans par les *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes et commentaires* (ci-après, les « Règles de Bangkok »), adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 2010. Ces Règles recommandent l'utilisation de scanneurs corporels pour éviter les effets préjudiciables des fouilles, comme il appert de la règle 20 des Règles de Bangkok, communiquées comme pièce **P-2**.
32. Aux fins de la présente, les termes « balayage corporel », « scanneur corporel » et « scanner corporel » désignent tous une même méthode de fouille utilisant une technologie d'imagerie (autre qu'une radiographie) permettant de détecter la présence d'objets dissimulés sans que la personne incarcérée ait à se dévêtrir.
33. Au Québec en 2018, le Comité de travail formé dans le cadre de l'entente de partenariat entre le MSP et la Société Elizabeth Fry du Québec, association venant en aide aux femmes judiciarissées, publie le rapport *Une voix différente*. Ce document relève, d'une part, la forte prévalence des troubles de santé mentale chez les femmes incarcérées et, d'autre part, le lourd passé de victimisation de nombreuses femmes détenues. Ce rapport recommande la prise en considération de ces éléments lors de toute intervention auprès des personnes incarcérées femmes et en particulier en ce qui a trait à la routine des fouilles, comme il appert du rapport communiqué comme pièce **P-3**, à la page 24 :

« La relation que les femmes ont à leur intimité les rend plus sensibles à certaines pratiques carcérales. Le rapport au corps a une signification particulière pour une grande proportion de femmes qui portent en elles divers traumatismes de violences multiples, dont psychologiques, de maltraitance et de sévices sexuels. La routine associée à la fouille à nu systématique appliquée dans la conduite de certaines activités a des conséquences importantes sur elles. La fouille à nu est vécue par les femmes comme plus dégradante et humiliante. Il en va de même pour tout type d'intervention physique à leur endroit » (P-3, p. 26).

34. De son côté, la Société Elizabeth Fry du Canada publie en juillet 2021 une fiche d'information concernant les fouilles à nu. Cette fiche souligne le caractère particulièrement attentatoire des fouilles à nu pour les femmes et

les personnes victimes d'agression sexuelle, comme il appert de *Fiche d'information : Les fouilles à nu dans les pénitenciers dits pour femmes*, pièce P-4, à la page 1 :

« Les fouilles à nu sont fondamentalement humiliantes et sont souvent vécues comme un acte de violence sexuelle, qui (re)traumatise les survivantes de violence sexuelle.

La plupart des femmes et des personnes non binaires, transgenres et bispirituelles incarcérées ont subi de la violence de nature sexuelle dans le passé.

- 80 % des femmes purgeant des peines de ressort fédéral ont subi de la violence physique avant leur incarcération, et 53 % de la violence sexuelle.
  - D'après les propres recherches des Services correctionnels du Canada, comparativement aux Canadiennes moyennes, les femmes et les personnes de divers genres incarcérées sont plus susceptibles d'avoir subi des agressions sexuelles dans le passé.
  - Les traumatismes sexuels sont reconnus comme étant un facteur déterminant de criminalisation des jeunes femmes et sont très répandus parmi les femmes incarcérées ».
35. En 2022, la John Howard Society of Ontario (ci-après, la « Société John Howard »), une association de défense des droits des personnes incarcérées, publie la soumission *Consultation on Regulatory Framework for Searches of People in Custody in Ontario's Adult Correctional Institutions*, communiquée comme pièce P-5. Ce document rappelle d'une part le caractère intrinsèquement délétère des fouilles à nu et d'autre part les effets particuliers qu'elles ont sur les personnes ayant subi des violences et abus sexuels par le passé :

« Strip searches are traumatizing and humiliating to individuals, particularly those who have experienced sexual violence and abuse. Studies have found that half of the people in Canadian prisons have experienced abuse during childhood with high rates of sexual abuse. Strip searches re-traumatize individuals who have experienced abuse. Strip searches have been described as akin to “visual rape » (P-5, p. 4).

[Références omises]

36. Une importante proportion des membres du groupe souffre de problèmes de santé mentale ou a été victime d'abus ou de violences sexuelles à un moment de leur vie. En effet, plusieurs études soulignent la prévalence de vulnérabilités similaires dans les prisons à travers le Canada et, plus spécifiquement, dans les établissements de détention provinciaux du Québec :
- i) D'une part, 50% des personnes incarcérées dans une prison au Canada ont été victimes d'abus durant l'enfance, comme il appert de l'étude *History of Childhood Abuse in Populations Incarcerated in Canada : A Systemic Review and Meta-Analysis*, publiée le 24 janvier 2019 et communiquée comme pièce **P-6**, à la page 1.
  - ii) D'autre part, une étude connue du défendeur, publiée en 2010 par le professeur Denis Lafortune, mentionnait que sur la période 2002-2007, 61% des personnes détenues dans un établissement de détention provincial québécois avaient reçu au moins un diagnostic de trouble de santé mentale, comme il appert du rapport *Dépistage des problèmes de santé mentale chez les personnes incarcérées dans un établissement de détention provincial*, produit en 2016 au MSP, pièce **P-7** à la page 3, citant une étude de Lafortune datée de 2008.
37. Le défendeur a connaissance de cette prévalence et sait qu'elle rend les fouilles à nu particulièrement nocives pour les membres du groupe, puisqu'elles aggravent significativement leur impact psychologique et traumatisant.
38. Comme mentionné, la dénonciation par la Cour suprême de la nature hautement attentatoire et des effets préjudiciables des fouilles à nu remonte à plus de 24 ans sans que les fouilles à nu routinières soient réduites dans les établissements de détention du Québec.

**b. Les fouilles à nu sont pratiquées de manière systématique et abusive dans les établissements de détention au Québec**

- Les politiques instaurées par le défendeur encouragent l'utilisation des fouilles à nu*
39. Depuis l'arrêt *Golden* en 2001, le défendeur a fait face à plusieurs actions collectives concernant des fouilles à nu systématiques<sup>6</sup>. Ces actions sont

---

<sup>6</sup> *Léonard c. Procureur général du Québec* (ci-après, « *Léonard* »), dont la demande d'autorisation a été déposée le 13 juillet 2009, *Bergeron c. Procureur général du Québec* (ci-après, « *Bergeron* »), dont la demande d'autorisation a été déposée le 6 décembre 2018, et *Henry c. Procureur général du Québec* (ci-après, « *Henry* »), dont la demande d'autorisation a été déposée le 22 février 2023.

autant d'avertissemens lancés au défendeur de revoir ces pratiques, ce qu'il a omis de faire.

40. Malgré ces avertissements, le défendeur continue de pratiquer des fouilles à nu de manière systématique dans les établissements de détention du Québec. Il a d'ailleurs instauré des protocoles, politiques ou instructions qui encouragent cette pratique.
41. Par exemple, dans l'Instruction, le défendeur recommande expressément à son personnel de procéder à des fouilles à nu systématiques avant et après chaque déplacement à l'extérieur d'un établissement de détention :

« Pour des motifs d'ordre sécuritaire, il est recommandé que chaque personne incarcérée fasse l'objet d'une fouille à nu avant et après chaque déplacement à l'extérieur d'un établissement de détention, sauf en cas d'urgence (ex. : transport d'urgence d'une personne incarcérée vers un hôpital) » (P-1, p. 8).

[Soulignement ajouté]

42. En pratique, le défendeur fait systématiquement subir des fouilles à nu aux membres du groupe dans les situations suivantes :
  - i) Lors de toutes les entrées en établissement, que la personne arrive d'un poste de police, de la Cour, ou d'un autre établissement provincial ou fédéral;
  - ii) Lors de toutes les sorties non définitives, par exemple lors de transferts vers un autre établissement provincial ou fédéral, lors d'une sortie pour aller à des rendez-vous médicaux ou lors des vacations à la Cour ;
  - iii) Lors des entrées et sorties vers les cellules d'isolement.
43. De manière générale, les personnes incarcérées sont également fouillées à nu lors des occasions suivantes :
  - i) Lors d'entrées et de sorties du secteur où se déroulent les visites autres que sécuritaires, notamment les visites familiales ;
  - ii) Lors d'entrées et de sorties des personnes vers leur lieu de travail, incluant lorsque ce lieu de travail est situé dans l'établissement de détention ;
  - iii) Lors des fouilles de secteur.

44. L'expérience du demandeur au sein des établissements de détention du Québec correspond à cette description.
45. Dans la majorité des fouilles à nu, soit celles qui accompagnent un déplacement, un transfert, une comparution ou un soin médical, la personne incarcérée demeure menottée aux poignets et aux chevilles jusqu'à la fouille à nu, puis est menottée à nouveau de la même façon dès la fouille terminée et pour le reste du déplacement.
46. Dans ce contexte, il est particulièrement abusif de refouiller à nu les personnes à chaque transfert : elles sont fouillées à nu à la sortie de l'établissement de détention, menottées pour être transférées vers un autre établissement, et refouillées à nu à l'entrée de ce deuxième établissement. La même logique s'applique lors des comparutions au palais de justice, alors que les personnes sont en tout temps sous la garde du MSP, qu'elles subissent une fouille par palpation à l'arrivée au palais de justice, et enfin à l'entrée dans le fourgon cellulaire les ramenant à l'établissement de détention.
47. Il en est de même pour les fouilles effectuées à l'occasion de sorties pour recevoir des soins médicaux. Par exemple, une personne incarcérée dans un établissement subit jusqu'à 6 fouilles à nu dans une seule journée pour recevoir un traitement médical.
48. En effet, à titre d'exemple, la personne prévenue à l'Établissement Rivière-des-Prairies et recevant un traitement dans un hôpital à Trois-Rivières transite par l'Établissement de Trois-Rivières. À chaque fois, elle est fouillée à nu à la sortie de l'Établissement Rivière-des-Prairies avant d'entrer dans le fourgon cellulaire, à l'entrée de l'Établissement de Trois-Rivières pour attendre le transport vers l'hôpital, à la sortie de l'Établissement de Trois-Rivières vers le fourgon cellulaire. Après avoir reçu son soin, elle est de nouveau fouillée à nu à l'entrée de l'Établissement de Trois-Rivières, puis à la sortie de l'Établissement de Trois-Rivières avant de retourner en fourgon cellulaire, et finalement à son entrée à l'Établissement de Rivière-des-Prairies. Pendant l'ensemble de ces transports, cette personne est toujours escortée par des agents et menottée aux chevilles et poignets.
49. Ce qui précède met en évidence que le défendeur met en place des politiques de fouilles à nu systématiques qui banalisent cette pratique humiliante.

*Le nombre de fouilles à nu effectuées par le défendeur démontre qu'il les banalise*

50. Le nombre de fouilles à nu effectuées par le défendeur sur une période de 3 ans s'élève à plusieurs centaines de milliers. La banalisation de ces fouilles contribue à leur caractère abusif.

51. Au cours de la période visée par le présent recours, environ 60 000 nouvelles admissions ont été enregistrées dans l'ensemble du réseau des SCQ, comme il appert des données contenues dans la publication du MSP, *Statistiques correctionnelles du Québec 2023-2024*, sur l'Admission en détention, pièce **P-8**. Puisque chaque admission donne lieu à une fouille à nu systématique, cela représente un minimum de 60 000 fouilles à nu effectuées. Ce chiffre ne tient toutefois pas compte des fouilles imposées lors de transferts, sorties médicales ou comparutions, lesquelles s'ajoutent à ce premier décompte.
52. La population carcérale moyenne quotidienne se situe entre 4 400 et 4 600 de 2022 à 2024, comme il appert des données sur la « Population moyenne quotidienne présente » (P-8, pp. 9-12).
53. Cette population comprend 3 catégories de personnes incarcérées :
  - i) Les prévenus, dont la population moyenne quotidienne présente se situe entre 2 600 et 3 000 selon les mois (P-8, p. 9) ;
  - ii) Les condamnés, dont la population moyenne quotidienne présente se situe entre 1 700 et 1 900 selon les mois (P-8, p. 11) ;
  - iii) Les personnes en peines discontinues, dont la population moyenne quotidienne présente se situe entre 40 et 60 selon les mois (P-8, p. 12) ;
54. Les déplacements répétés entre l'établissement de détention et le tribunal pour les comparutions ou les procès des prévenus, et les entrées et sorties régulières qu'engendrent les peines discontinues multiplient les occasions où la fouille à nu est imposée.
55. Ce constat est soulevé par le Protecteur du citoyen dans son rapport spécial concernant l'augmentation des peines discontinues dans les établissements de détention du Québec, comme il appert du rapport *Les conséquences de l'augmentation des peines discontinues dans les établissements de détention du Québec*, publié en 2018, pièce **P-9** au paragraphe 56 :

« Fait à noter, lorsque l'établissement « receveur » transfère une personne purgeant une peine discontinue vers un autre établissement, celle-ci devra subir non pas deux, mais trois, voire quatre fouilles à nu par fin de semaine. Si on considère que ces personnes purgent en moyenne une peine de 24 jours, donc 12 fins de semaine, on peut estimer à au moins 36 le nombre de fouilles à nu qu'elles devront subir advenant qu'elles soient systématiquement transférées ».

[Soulignements ajoutés]

56. Depuis 2022, plus de 64 000 personnes ont été transportées, soit « transférées entre les établissements, (...) en sorties diverses pour raison médicale ou sous escorte et [en] sorties pour comparution », comme il appert de la pièce P-8. Cela implique au moins 128 000 fouilles à nu, soit une à chaque entrée et une à chaque sortie de l'établissement, en plus de celles effectuées à l'admission.
57. Le recours systématique aux fouilles à nu lors de transferts a d'ailleurs mené le Protecteur du citoyen à recommander au gouvernement de limiter les transferts à des cas exceptionnels afin de « limiter les conséquences négatives, dont celles des fouilles à nu » (P-9, par. 57).
58. Ce décompte ne tient pas compte des fouilles effectuées lors des mises en isolement, des fouilles de secteur ou à l'occasion des visites. Il est donc raisonnable d'estimer que la présente action collective concerne plusieurs centaines de milliers de fouilles à nu. Chaque personne incarcérée peut d'ailleurs en subir des dizaines en l'espace de quelques jours seulement.

**c. Le défendeur connaît l'inefficacité des fouilles à nu et l'existence de méthodes alternatives plus efficaces depuis plus de 20 ans.**

59. L'existence de méthodes de fouilles alternatives ainsi que l'inefficacité des fouilles à nu pour assurer la sécurité dans les établissements de détention est connue depuis longtemps par le défendeur.
60. Différents rapports québécois, canadiens et internationaux recommandent depuis plusieurs années aux autorités correctionnelles de mettre en place des scanneurs corporels afin de mieux détecter l'entrée de contrebande dans les établissements. Plusieurs provinces sont déjà passées à l'acte dans les dernières années, mais le défendeur a tardé à mettre en place ces alternatives.

*Les méthodes alternatives existantes et recommandées*

61. En 2015, l'Assemblée générale des Nations-Unies adopte les Règles de Nelson Mandela, lesquelles établissent le principe que « [l]es fouilles personnelles, y compris les fouilles intégrales et les investigations corporelles internes, ne doivent être effectuées que si elles sont absolument nécessaires ». Elles pressent les États membres à « trouver des solutions de remplacement aux fouilles personnelles et à y recourir », comme il appert de la règle 52 de *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)*, pièce P-10.
62. En 2017, le rapport du Independent Review of Ontario Corrections, intitulé *Corrections in Ontario : Directions for Reform*, remet en cause l'utilité des

fouilles à nu systématiques à l'admission en soulignant que de nombreux centres de détention aux États-Unis et au Royaume-Uni ne recourent pas à cette pratique. Ce rapport indique que « [w]hen a body scan is combined with a proper frisk search to detect any objects hidden in or under loose clothing, socks, shoes, etc., the need for a strip search is questionable », et que « Ontario's reliance on strip searches is difficult to understand », comme il appert de la pièce **P-10** aux pages 28 et 27.

63. Dans son rapport de consultation datant de 2022, la Société John Howard recommande au gouvernement de l'Ontario d'abolir les fouilles à nu routinières ainsi que de préconiser les fouilles par balayage corporel, qui sont beaucoup moins attentatoires (P-5, pp. 3 et 4).
64. Toutefois, les premières recommandations concernant des méthodes de fouille alternatives remontent à celles des enquêtes du coroner de l'Ontario, plus de 10 ans auparavant.
65. Dès 2010, à la suite d'une enquête, le coroner recommande au ministère ontarien de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels d'envisager la mise en place de méthodes plus efficaces de détection de la contrebande, incluant l'utilisation de scanneurs CT. Le coroner souligne que la plupart des drogues échappent à la détection puisqu'elles sont dissimulées dans les cavités corporelles que le personnel correctionnel n'est pas autorisé à fouiller, comme il appert de la recommandation n° 3 du *Verdict du jury du coroner à la suite de l'enquête sur le décès de Dylan Weggitt*, pièce **P-12**.
66. En 2016, une deuxième enquête du coroner de l'Ontario, recommande au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de poursuivre ses efforts visant à réduire l'entrée de drogue de contrebandes dans les prisons provinciales, notamment en recourant à des technologies modernes telles que les scanneurs corporels et des Drugloos, comme il appert de la recommandation n° 4 du *Verdict du jury du coroner à la suite de l'enquête sur le décès de Ronald Fagan et Jacy Pierre*, pièce **P-13**.
67. À la suite de ces recommandations, l'Ontario installe les premiers scanneurs corporels dans un établissement provincial en 2015, comme il appert du communiqué de presse, *L'Ontario introduit des scanners corporels dans les établissements correctionnels pour adultes*, pièce **P-14**.
68. En 2016, le projet pilote ayant démontré « une nette réduction de la contrebande, une diminution des incidents violents impliquant des armes et une amélioration globale de la sécurité et de la sûreté dans [l'] établissement », les autorités ontariennes annoncent qu'elles équiperaient, d'ici 2018, l'ensemble de leurs 26 établissements de détention provinciaux de scanneurs corporels, comme il appert du communiqué de presse, *Tous les établissements correctionnels pour adultes seront dotés de scanners corporels*, pièce **P-15**.

69. Dès 2017, la Colombie-Britannique équipe ses premiers établissements de scanneurs corporels.
70. En 2018, la Nouvelle-Écosse annonce l'achat de 5 scanneurs corporels et leur installation dans ses 4 établissements de détention provinciaux, comme il appert du communiqué *Body Scanners Purchased to Protect Inmates and Staff*, pièce **P-16**.
71. En 2021, l'Ontario renforce la sécurité de 10 établissements en achetant des scanneurs à ions. Ces appareils permettent de mieux détecter et d'identifier les traces de drogues – notamment le fentanyl – afin de prévenir plus efficacement l'entrée de substances de contrebande, comme il appert du communiqué de presse, *L'Ontario améliore la sécurité dans les établissements correctionnels pour adultes*, pièce **P-17**.

#### *L'inefficacité des fouilles à nu*

72. Au Québec, le Protecteur du citoyen constate dès 2018 l'inefficacité des fouilles à nu pour contrer l'introduction de substances illicites (P-9, p. 18, à la note en bas de page 42) :

« Dans plusieurs locaux destinés à l'hébergement des personnes purgeant une peine discontinue, le Protecteur du citoyen a constaté de fortes odeurs de tabac et d'autres substances illicites. Malgré les fouilles à nu, ces personnes réussissent à dissimuler et à faire entrer du tabac ou de la drogue en établissement de détention ».

[Soulignement ajouté]

73. Par ailleurs, le MSP compile peu de biens saisis par fouilles selon une demande d'accès à l'information formulée au MSP, comme il appert des rapports *Compilations des événements par établissement de détention pour les années 2017 à 2021*, pièces **P-18**, en liasse.
74. Au niveau canadien, la Société Elizabeth Fry rappelle, dans sa fiche d'information publiée en juillet 2021, les conclusions d'un projet pilote australien datant de 2002, lors duquel l'État de Victoria a constaté une baisse dans la quantité de contrebande découverte ainsi qu'une diminution de 40% de tests d'urine positifs après avoir réduit d'un tiers le recours aux fouilles à nu dans les prisons pour femmes. Dans la foulée, la Société rappelle :

« Il n'existe aucune preuve que les fouilles à nu empêchent l'introduction d'armes ou d'objets interdits, ou qu'elles sécurisent les établissements de détention. En fait, les informations dont on dispose montrent plutôt le contraire » (P-4, p. 2).

75. En Ontario, les enquêtes du coroner de 2010 et 2016 avaient toutes deux dénoncé l'inefficacité des fouilles à nu pour contrer l'entrée de substances de contrebande dans les établissements (P-12 et P-13).
76. Ces éléments confirment que depuis plus de 20 ans déjà, le défendeur connaît non seulement l'existence d'alternatives plus efficaces, sécuritaires et moins attentatoires, mais également l'inefficacité des fouilles à nu pour sécuriser les établissements. Le maintien systématique de ces fouilles constitue ainsi une mesure arbitraire, grossièrement disproportionnée et gravement attentatoire aux droits et à la dignité des membres du groupe.

**d. Les membres ont droit d'être indemnisés pour la violation intentionnelle de leurs droits protégés par les *Chartes***

77. La faute du défendeur, de même que le caractère intentionnel des atteintes qu'il porte aux droits des membres protégés par les *Chartes*, sont décrits de la manière suivante :
  - i) Le défendeur a choisi de conduire des fouilles à nu de la manière la plus humiliante et attentatoire qui soit, en exigeant l'examen visuel de leurs organes génitaux et de leurs cavités anales ;
  - ii) Le défendeur a érigé en pratique systématique le fait de fouiller à nu les personnes incarcérées ;
  - iii) Le défendeur a tardé à mettre en place des alternatives aux fouilles à nu qui sont reconnues, soit celle des fouilles par balayage corporel.

Ces décisions sont la cause directe des atteintes décrites ci-après.

78. Malgré la mise en garde dans l'arrêt *Golden*, précité, de ne pas recourir aux fouilles à nu de manière systématique, le défendeur a maintenu pendant des décennies une pratique systématique de fouilles à nu. Il a ainsi porté atteinte, de manière intentionnelle, aux droits des membres du groupe protégés par les *Chartes*.
79. D'ailleurs, le Protecteur du citoyen notait en 2020 que « des plaintes ont révélé que des personnes incarcérées avaient subi des fouilles à nu inutilement invasives et répétées ». Le Protecteur rappelait alors que « Celles-ci doivent notamment être effectuées de façon à en minimiser le caractère invasif et à respecter le principe de dignité humaine prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*. En somme, elles ne doivent être ni abusives ni pratiquées pour des motifs frivoles, vexatoires ou punitifs », comme il appert du *Rapport annuel d'activités 2019-2020*, pièce **P-19**, à la page 85. Une pratique qui permet qu'une personne soit fouillée à nu 6 fois

dans une même journée, alors que cette personne est menottée entre chaque transfert, est frivole.

80. Du fait de ces fouilles répétées et systématiques, les membres du groupe ont été victimes d'atteintes à :
  - i) Leur intégrité et leur sécurité physique et psychologique (art. 7 de la *Charte canadienne* ; art. 1 de la *Charte québécoise*) ;
  - ii) La sauvegarde de leur dignité (art. 4 de la *Charte québécoise*) ;
  - iii) Leur vie privée (art. 5 de la *Charte québécoise*) ;
  - iv) Leur droit à la protection contre les fouilles abusives (art. 8 de la *Charte canadienne* et 24.1 de la *Charte québécoise*) ;
  - v) Leur droit d'être traitées avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine (art. 25 de la *Charte québécoise*).
81. L'atteinte à l'intégrité et à la sécurité des membres du groupe s'est faite en contravention des principes de justice fondamentale. Le fait de soumettre les personnes incarcérées à des fouilles à nu systématiques, plutôt qu'à l'alternative connue, moins attentatoire et plus efficace des balayages corporels, est arbitraire. En outre, le fait d'avoir mis en place une procédure systématique de fouille à nu a également une portée excessive. Enfin, le fait de conduire les fouilles à nu de la manière la plus attentatoire possible, compte tenu des effets profondément préjudiciables de ce type de fouilles, est grossièrement disproportionné.
82. Les membres du sous-groupe de femmes ont, en plus, subi une atteinte à leur droit à l'égalité garanti aux articles 15 de la *Charte canadienne* et 10 de la *Charte québécoise*. La Cour suprême notait déjà dans l'arrêt *Golden* que « Les femmes (...) en particulier peuvent éprouver une véritable crainte des fouilles à nu et vivre de telles fouilles comme une expérience équivalant à une agression sexuelle. »
83. Le défendeur a néanmoins et en toute connaissance de cause maintenu une pratique ayant des effets disproportionnés sur les femmes, compte tenu de la prévalence élevée d'antécédents de victimisation et de la vulnérabilité particulière de ce sous-groupe face aux fouilles à nu, comme l'ont confirmé la fiche d'information d'Elizabeth Fry (P-4), le rapport *Une voix différente* (P-3), et les Règles de Bangkok (P-2).
84. Bref, le défendeur viole les *Chartes* et commet une faute civile en imposant une pratique systématique de fouilles à nu à l'endroit des membres du groupe. Ce recours généralisé à une mesure aussi intrusive s'écarte manifestement de ce qu'exige un comportement raisonnable et diligent. Il

témoigne d'une faute grave, commise de manière délibérée, au détriment des droits fondamentaux des membres du groupe.

85. Cela est d'autant plus vrai que le défendeur connaît depuis longtemps le caractère hautement préjudiciable des fouilles à nu et les alternatives plus sécuritaires, mais a tardé à les mettre en place. Il n'a toujours pas non plus mis fin au recours systématique aux fouilles à nu.
86. Le défendeur a déjà été poursuivi pour des pratiques analogues, mais continue néanmoins d'appliquer une politique de fouille à nu systématique dans ses établissements de détention. Ce comportement dénote une insouciance manifeste vis-à-vis des droits des membres du groupe.
87. Conséquemment, les membres du groupe proposé sont en droit d'obtenir, à titre de réparation convenable et juste, une indemnisation et des dommages punitifs pour la violation répétée, illicite et intentionnelle de leurs droits et libertés garantis par les *Chartes*, ainsi qu'une indemnisation pour le préjudice résultant des fautes commises par le défendeur.

#### **e. L'article 27 du *Règlement* est inconstitutionnel**

88. En avril 2025, le ministère de la Sécurité publique a commencé à implanter les appareils de balayage corporel à l'Établissement Leclerc de Laval et à l'Établissement de détention de Montréal. Selon le communiqué intitulé *À toutes les personnes incarcérées. Fouilles par balayage corporel*, communiqué comme pièce **P-20**, ces appareils utilisent des rayons X par transmission pour produire des images discrètes et rapides, ce qui permet de préserver la dignité des personnes incarcérées et de limiter le besoin de retirer entièrement leurs vêtements. Ces appareils sont désormais en fonction à l'Établissement de détention de Montréal.
89. Le 26 mai 2025, le ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, a annoncé publiquement l'implantation des appareils de balayage corporel dans l'ensemble des établissements de détention du Québec, comme il appert du communiqué du Cabinet du MSP, pièce **P-21**.
90. Il est encore trop tôt pour savoir dans quelle mesure l'implantation des appareils de balayage corporels réduira le nombre de fouilles à nu conduites par le défendeur ainsi que les atteintes aux droits des membres du groupe. En aucun cas, cependant, ces atteintes ne cesseront complètement.
91. En outre, bien que le gouvernement ait modifié en décembre 2024 les articles 27 et 28 du *Règlement* afin d'y prévoir l'utilisation du balayage corporel, il n'a pas pour autant aboli les fouilles à nu ni même limité adéquatement les circonstances de leur utilisation. Au contraire, il a choisi d'élargir les situations dans lesquelles les SCQ peuvent fouiller à nu une personne incarcérée sans

motif individualisé ou autorisation préalable, rendant nécessaire une intervention judiciaire pour sauvegarder les droits des membres du groupe qui continuent à être violés.

92. Cette décision du gouvernement soulève directement des enjeux constitutionnels importants en raison de l'absence de balises claires et suffisantes encadrant les fouilles à nu, comme expliqué ci-dessous.
93. Les articles 27 et 28 du *Règlement* décrivent les circonstances lors desquelles un agent des services correctionnels peut procéder à une fouille à nu.

**27.** Un agent des services correctionnels peut soumettre une personne incarcérée à une fouille discrète, sommaire, par balayage corporel ou à nu dans les circonstances suivantes :

1° à l'entrée et à la sortie d'un établissement de détention ;

2° à l'entrée et à la sortie d'un véhicule institutionnel ;

3° à l'entrée et à la sortie du secteur où se déroulent les visites, autres que sécuritaires ;

4° à la sortie des secteurs, des ateliers de travail, des salles d'activités et des cours extérieures de l'établissement où la personne incarcérée a pu avoir accès à un objet prohibé qu'elle aurait pu dissimuler sur elle ;

5° à l'entrée et à la sortie d'une cellule de réclusion, d'isolement préventif et d'observation ;

6° dans le cadre d'une fouille de sa cellule ou de son secteur effectuée en application du présent règlement, lorsque la personne incarcérée a pu avoir accès à un objet prohibé qu'elle aurait pu dissimuler sur elle.

**28.** Un agent des services correctionnels peut aussi soumettre une personne incarcérée à une fouille sommaire, par balayage corporel ou à nu lorsque :

1° il existe des motifs raisonnables de croire que la personne incarcérée est en possession d'un objet non autorisé ou prohibé ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle et que cette fouille est nécessaire pour trouver l'objet ou l'élément de preuve ;

2° une évasion ou une prise d'otage est appréhendée ou après une émeute ;

3° une situation est susceptible de déclencher une mesure d'urgence ou la présence d'un objet prohibé menace sérieusement la vie ou la sécurité d'une personne ou de l'établissement.

Cette fouille doit être autorisée par le gestionnaire responsable, sauf en cas d'urgence où la fouille doit faire l'objet d'un rapport de l'agent des services correctionnels qui l'a effectuée justifiant de sa nécessité et du motif d'urgence.

94. L'article 28 du *Règlement* a une portée restreinte et cible des circonstances limitées dans lesquelles un agent correctionnel est autorisé à effectuer une fouille à nu. Il comporte en outre une double exigence : (1) avoir une autorisation préalable d'un gestionnaire responsable (sauf en cas d'urgence) et (2) avoir des motifs concrets et importants, fondés sur des faits objectivement discernables, justifiant la fouille effectuée, parmi ceux énumérés aux paragraphes 1 à 3 de l'alinéa 1. Correctement interprété et appliqué, l'article 28 comporte des critères d'application exigeants, proportionnels à la gravité des atteintes découlant des fouilles à nu autorisées.
95. L'article 27 ne comporte pas de telles exigences. Il indique que les agents des services correctionnels « peuvent soumettre » les personnes incarcérées à des fouilles dans une panoplie de circonstances, en l'absence de toute autorisation préalable et de tout motif justifiant la fouille. Si cette absence de critère ne pose pas de problème constitutionnel en ce qui a trait aux fouilles discrètes, sommaires ou par balayage corporel, il en est autrement pour les fouilles à nu, en raison de leur caractère intrinsèquement préjudiciable et hautement attentatoire.
96. Comme susmentionné, les fouilles à nu portent atteinte au droit des membres du groupe à leur intégrité et à leur sécurité physique et psychologique, à la sauvegarde de leur dignité, à leur vie privée et à leur droit à la protection contre les fouilles abusives. La gravité de ces atteintes requiert des critères d'application exigeants et des motifs particularisés aux personnes fouillées, ce que ne prévoit pas l'article 27.
97. L'absence de balises encadrant ce pouvoir a favorisé les abus, comme en témoigne la pratique dénoncée dans la présente action collective. Elle n'a pas empêché les agents correctionnels de procéder à des milliers de fouilles à nu abusives et de transformer en routine une mesure qui devait pourtant rester exceptionnelle.

98. Les atteintes découlant des fouilles à nu prévues par l'article 27 ont donc une portée excessive, sont grossièrement disproportionnées, sont arbitraires et ne sont pas nécessaires pour assurer la sécurité des établissements de détention. Cela est d'autant plus vrai que l'article 27 prévoit également l'utilisation de fouilles par balayage corporelle, une alternative plus sécuritaire, moins préjudiciable et plus efficace.
99. Conséquemment, le demandeur demande à la Cour de déclarer inopérants les termes « ou à nu » à l'article 27 du *Règlement*.

## VI. L'EXPÉRIENCE DU DEMANDEUR

100. Le demandeur Nelson Carey est né le 20 juin 1976. Il vit présentement à la maison de thérapie Portage.
101. Son enfance est turbulente et marquée par des violences psychologiques, verbales et sexuelles. Après le divorce de ses parents alors qu'il avait 4 ans, il est élevé principalement par sa mère. Le compagnon de celle-ci, qui souffrait d'alcoolisme, le dénigre régulièrement et le traite de manière punitive.
102. Entre l'âge de 9 et 12 ans, Nelson Carey est victime d'abus émotionnels, physiques et sexuels de la part d'un autre homme. Cette personne lui fait consommer des drogues et exerce une domination par la peur sur lui et ses autres victimes. À l'époque, Nelson Carey considère son agresseur comme le père qu'il n'avait plus depuis la séparation de ses parents.
103. Ces abus entraînent chez lui une dépendance aux drogues, qui a persisté après l'arrestation de son agresseur et contre laquelle il lutte encore à ce jour.
104. À l'âge de 13 ans, Nelson Carey se retrouve dans un centre jeunesse, après y avoir été placé par le directeur de la protection de la jeunesse.
105. Le demandeur est incarcéré pour la première fois à l'âge de 18 ans, à la prison de Joliette, en 1994. Depuis, il a été incarcéré dans différents établissements de détention fédéraux et provinciaux.
106. M. Carey souffre de plusieurs problèmes de santé mentale, tel qu'il appert de son dossier médical, en liasse, pièce **P-22** au soutien de la présente demande :
  - i) Trouble de la personnalité mixte (limite et antisociale), diagnostiqué le 8 janvier 2010 ;
  - ii) Trouble anxieux chronique, diagnostiqué en 2014 ;

- iii) Trouble obsessionnel compulsif, diagnostiqué le 6 octobre 2016 ;
- iv) Trouble de stress post-traumatique (« TSPT »), diagnostiqué au plus tard le 6 octobre 2016 ;
- v) Trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (« TDAH »), médicamenteux dès 2014 et diagnostiqué au plus tard le 6 octobre 2016 ;
- vi) Trouble d'adaptation avec humeur anxio-dépressive, diagnostiqué le 17 août 2017 et reconduit en 2020.

107. Il travaille fort sur sa guérison et sa réhabilitation, notamment en suivant un traitement pour la toxicomanie à Portage. Il est déterminé à reconstruire sa vie.

108. Au cours de ses périodes d'incarcération, M. Carey a été incarcéré dans les établissements de détention de Montréal, de Baie-Comeau, de Parthenais, de Québec, de Sherbrooke, de Valleyfield, de Joliette, de Sept-Îles et de Hull.

109. Les fouilles à nu qu'il a subies dans les 30 dernières années sont pratiquement toujours les mêmes d'un établissement à l'autre. Depuis sa première incarcération jusqu'à sa dernière en 2024, les SCQ ont recours aux fouilles à nu sur sa personne systématiquement à chaque entrée et sortie d'un établissement de détention, avant et après chaque placement en isolement, lors de fouilles de secteurs et, occasionnellement, de retour de la cour extérieure de l'établissement. La procédure de fouille reste aussi inchangée : M. Carey est systématiquement obligé, depuis plus de 30 ans, de se dévêter, de se pencher, d'écartier ses fesses, de tousser, de manipuler ses organes génitaux et d'obéir aux ordres des gardes à chaque fouille à nu.

110. Ainsi, le défendeur a soumis M. Carey à des centaines de fouilles à nu dans sa vie. Aucune d'entre elles n'a mené à la découverte d'un objet prohibé sur sa personne dans un établissement provincial.

111. Ces fouilles sont à jamais gravées dans sa mémoire en raison de leur caractère profondément humiliant, de leur banalisation et de leur fréquence. Le caractère abusif et arbitraire de cette routine atteint son paroxysme lors de ses transferts à Bordeaux pour comparaître en tant que prévenu, où les fouilles s'enchaînent en peu de temps.

112. Autour de 2019, alors qu'il est incarcéré dans un pénitencier fédéral, M. Carey est transféré à Bordeaux afin de comparaître à Valleyfield pour une nouvelle accusation. Il vit alors une séquence de plusieurs fouilles à nu en quelques jours seulement, toutes similaires dans leur déroulement, leur environnement et leur violence.

113. Première fouille. Alors détenu au pénitencier fédéral, M. Carey est menotté aux poignets et aux chevilles et escorté par les agents correctionnels jusqu'à la salle de fouille. Il doit se dévêter, se pencher, écarter ses fesses, manipuler ses organes génitaux, tousser, et obéir aux ordres des gardes. Une fois la fouille à nu complétée, M. Carey est remenotté et confié au personnel du MSP qui l'accompagne dans un fourgon cellulaire.
114. Deuxième fouille. À son arrivée à Bordeaux, toujours menotté et escorté, M. Carey est placé dans le *bullpen*<sup>7</sup> en attendant son admission. S'ensuit une longue attente angoissante en anticipation de la fouille à nu inévitable. M. Carey est ensuite amené dans la salle de fouille. La même procédure humiliante se répète. Puis, il est remenotté et escorté vers un deuxième *bullpen*, en attente d'être amené à sa cellule. Il n'a toujours pas quitté, à aucun moment, l'environnement contrôlé.
115. Troisième fouille. Le jour de sa comparution à Valleyfield, M. Carey est à nouveau menotté et escorté à la salle de fouille de Bordeaux. La même procédure humiliante se répète. Une fois la fouille à nu terminée, il est remenotté et escorté jusqu'au fourgon cellulaire, sans jamais quitter l'environnement contrôlé.
116. Quatrième fouille. À l'arrivée au Palais de justice de Valleyfield, M. Carey, toujours menotté et escorté, est fouillé cette fois-ci par palpation avant d'être conduit à sa salle de Cour. Il n'a toujours pas quitté le même environnement contrôlé.
117. Cinquième fouille. En quittant le Palais de justice, M. Carey, toujours menotté et escorté, toujours à l'intérieur d'un environnement contrôlé, est de nouveau fouillé par palpation contre un mur. Il est amené à Bordeaux en fourgon cellulaire.
118. Sixième fouille. Au retour à Bordeaux, toujours escorté et menotté, M. Carey est amené à la salle de fouille. La même procédure humiliante se répète. Une fois la fouille à nu complétée, il est menotté aux chevilles et aux poignets de nouveau, et amené à sa cellule par les agents correctionnels.
119. Septième fouille. En quittant Bordeaux pour retourner au pénitencier fédéral, la même procédure humiliante se répète. Une fois la fouille à nu complétée, il est menotté de nouveau et escorté au fourgon cellulaire pour son dernier déplacement.
120. M. Carey s'est par ailleurs fait fouiller à nu lors de fouilles de secteurs, autant à Bordeaux que dans d'autres établissements. Il a également subi des fouilles à nu avant et après avoir été placé en isolement à Bordeaux.

---

<sup>7</sup> Le *bullpen* est le terme désignant la salle d'attente à l'admission des établissements de détention.

121. En 2020, M. Carey s'est fait fouiller à nu à Bordeaux avant une comparution par visioconférence, lors de laquelle il n'allait donc pas sortir de l'établissement.
122. Les fouilles à nu que M. Carey a subi à Bordeaux sont particulièrement humiliantes en raison de l'absence totale d'intimité. Dans la salle de fouille, chaque personne incarcérée est séparée des autres par de simples panneaux hauts d'environ 4 pieds. Toute personne qui entre peut ainsi voir celles qui sont en train de se faire fouiller. Cette configuration est en place depuis des années, sans qu'aucune mesure n'ait été prise pour y remédier.
123. Par ailleurs, lors de son incarcération en 2020, M. Carey a subi une fouille particulièrement humiliante à Bordeaux. De retour de la cour extérieure de l'établissement, lui et plusieurs autres personnes incarcérées ont été fouillés à nu, en groupe, dans un simple couloir de l'établissement. À ce jour, le souvenir de cette scène reste extrêmement douloureux pour M. Carey, qui s'est senti exposé, rabaissé et profondément humilié.
124. Le 15 août 2024, alors qu'il est en liberté conditionnelle, la mère de M. Carey décède dans ses bras. Cette même journée, il est arrêté pour bris de conditions et amené directement à Bordeaux, où il est détenu en attendant d'être renvoyé au pénitencier.
125. La même procédure humiliante se répète. Il est fouillé à nu à son arrivée à Bordeaux, puis de nouveau à sa sortie, lorsqu'il est transféré vers le pénitencier fédéral. Ces deux fouilles, survenues dans un moment de grande souffrance dans sa vie, l'ont particulièrement marqué.
126. Elles se déroulent de la même manière que les centaines de fouilles à nu qu'il a subies précédemment. Toujours derrière les panneaux hauts de 4 pieds, M. Carey doit se dévêter, soulever son pénis et ses testicules, se pencher, écarter ses fesses et tousser.
127. Toutes les fouilles à nu, incluant celles qu'il a vécues à Bordeaux en 2024, le ramènent sans arrêt à son passé douloureux et traumatisant. Le fait de devoir écarter ses fesses devant des hommes le replonge systématiquement dans les abus sexuels qu'il a vécus pendant son enfance, entre 9 et 12 ans.
128. M. Nelson Carey appréhende constamment les fouilles à nu. Lorsqu'il attend dans le *bulpen*, il est toujours assailli par son angoisse et sa peur à l'idée qu'il se fera inévitablement fouiller à nu. M. Carey raconte qu'après toutes ces années d'incarcération, il sait qu'une fouille à nu approche. Il est tout de suite ramené à ses agressions passées et se sent traité comme « un morceau de merde ».
129. M. Carey se sent profondément humilié, contrôlé et traité sans aucune humanité. Il se sent comme un « moins que rien » lors de chaque fouille à nu.

130. M. Carey raconte également que certaines fouilles sont particulièrement douloureuses. Lorsque les gardes lui ordonnent « d'écarter encore plus grand », de « se pencher encore plus bas », ou encore lorsqu'ils adoptent une attitude ou un ton « baveux », moqueur ou provocateur, M. Carey revit encore plus fortement les violences sexuelles de son enfance. Il note que les gardes à Bordeaux sont particulièrement méprisants et provocateurs.

## **VII. LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES**

131. Le demandeur est membre du groupe.

132. Il est disposé à collaborer pleinement avec ses procureurs afin d'assurer la bonne démarche de l'action collective.

133. Il est représenté par des avocats qui possèdent une grande expérience en matière d'action collective.

## **VIII. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCES**

134. Le groupe comprend vraisemblablement plusieurs dizaines de milliers d'individus.

135. En effet, les SCQ comptent autour de 30 000 admissions par année.

136. Ces personnes sont, pour la très grande majorité, des personnes vulnérables sur les plans économique, social, et psychologique.

137. Il est donc impossible pour le demandeur de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de leur part.

138. Les principes de proportionnalité, d'accès à la justice et de saine administration de la justice militent également en faveur de la voie de l'action collective.

## **IX. LES DEMANDES DE MEMBRES SOULÈVENT LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES SIMILAIRES OU CONNEXES SUIVANTES**

139. Les fouilles à nu pratiquées dans les établissements de détention provinciaux violent-elles les droits des membres du groupe protégés par les articles 7 et 8 de la *Charte canadienne* ?
140. Les fouilles à nu pratiquées dans les établissements de détention provinciaux violent-elles les droits des membres du groupe protégés par les articles 1, 4, 5, 24.1 et 25 de la *Charte québécoise* ?
141. Les fouilles à nu pratiquées dans les établissements de détention provinciaux violent-elles les droits des membres du sous-groupe protégés par les articles 15 de la *Charte canadienne* et 10 de la *Charte québécoise* ?
142. Les termes « ou à nu » à l'article 27 du *Règlement* doivent-ils être déclarés inopérants ?
143. Quelles sont les réparations justes et appropriées dans les circonstances ?
144. Le défendeur doit-il indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages subis ?
145. Le défendeur doit-il payer des dommages punitifs au demandeur et aux membres du groupe ?

## **X. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

**ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe ;

**CONDAMNER** le défendeur à payer des dommages compensatoires au demandeur et à chaque membre du groupe et du sous-groupe selon des montants à déterminer, avec intérêts à compter de la demande pour autorisation d'exercer une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

**CONDAMNER** le défendeur à payer un montant à déterminer à titre de dommages punitifs au demandeur ;

**CONDAMNER** le défendeur à toute autre réparation jugée appropriée ;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations ;

**DÉCLARER** inopérants les termes « ou à nu » à l'article 27 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* ;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais de l'administrateur, le cas échéant ;

**XI. LE DEMANDEUR PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT EXERCÉE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL**

146. Le défendeur y détient sa principale place d'affaires.

147. Le demandeur réside à proximité de Montréal.

148. De plus, les avocats du demandeur exercent dans ce district.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la demande du demandeur ;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après ;

Action collective pour obtenir une réparation appropriée, des dommages compensatoires et punitifs, et pour obtenir une déclaration d'inopérabilité

**ATTRIBUER** au demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrites :

**Groupe** : Toute personne incarcérée ayant subi une fouille à nu dans un établissement de détention du Québec depuis le 16 juin 2022.

**Sous-groupe** : Toute femme incarcérée ayant subi une fouille à nu dans un établissement de détention du Québec depuis le 16 juin 2022.

Les fouilles à nu subies à l'Établissement Leclerc de Laval sont couvertes par l'action collective 500-06-001226-238 et sont exclues de la présente action collective.

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les fouilles à nu pratiquées dans les établissements de détention provinciaux violent-elles les droits des membres du groupe protégés par les articles 7 et 8 de la *Charte canadienne* ?
- b. Les fouilles à nu pratiquées dans les établissements de détention provinciaux violent-elles les droits des membres du groupe protégés par les articles 1, 4, 5, 24.1 et 25 de la *Charte québécoise* ?
- c. Les fouilles à nu pratiquées dans les établissements de détention provinciaux violent-elles les droits des membres du sous-groupe protégés par les articles 15 de la *Charte canadienne* et 10 de la *Charte québécoise* ?
- d. Les termes « ou à nu » à l'article 27 du *Règlement* doivent-ils être déclarés inopérants ?
- e. Quelles sont les réparations justes et appropriées dans les circonstances ?
- f. Le défendeur doit-il indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages subis ?
- g. Le défendeur doit-il payer des dommages punitifs au demandeur et aux membres du groupe ?

**IDENTIFIER** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe ;

**CONDAMNER** le défendeur à payer des dommages compensatoires au demandeur et à chaque membre du groupe et du sous-groupe selon des montants à déterminer, avec intérêts à compter de la demande pour autorisation d'exercer une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

**CONDAMNER** le défendeur à payer un montant à déterminer à titre de dommages punitifs au demandeur ;

**CONDAMNER** le défendeur à toute autre réparation jugée appropriée ;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations ;

**DÉCLARER** inopérants les termes « ou à nu » à l'article 27 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* ;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais de l'administrateur, le cas échéant ;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

**RECONVOQUER** les parties dans un délai de 30 jours du jugement autorisant l'action collective pour approuver l'avis aux membres ;

**ORDONNER** au défendeur de procéder à l'affichage des avis aux membres dans les salles communes de tous les établissements de détention du Québec dans les 60 jours du jugement autorisant l'action collective ;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 16 juin 2025

*Trudel Johnston & L'espérance*

---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> Clara Poissant-Lespérance  
M<sup>e</sup> Louis-Alexandre Hébert-Gosselin  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Tél. : 514 871-8385  
Téléc. : 514 871-8800  
[clara@tjl.quebec](mailto:clara@tjl.quebec)  
[louis-alexandre@tjl.quebec](mailto:louis-alexandre@tjl.quebec)

Notre dossier : 1508-1

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

---

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant*.

**Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant*, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Ministère de la Sécurité publique, *Instruction 2 1 I 09 – Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules*, mis en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1985 et modifié le 15 mars 2018 ;
- Pièce P-2 :** Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes et commentaires* (« Règles de Bangkok »), datées du 21 décembre 2010 ;
- Pièce P-3 :** Ministère de la Sécurité publique et la Société Elizabeth Fry du Québec, rapport *Une voix différente*, publié en 2018 ;
- Pièce P-4 :** Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, *Fiche d'information : Les fouilles à nu dans les pénitenciers dits pour femmes*, préparée en juillet 2021 ;
- Pièce P-5 :** John Howard Society of Ontario, *Consultation on Regulatory Framework for Searches of People in Custody in Ontario's Adult Correctional Institutions*, présentée le 31 octobre 2022 ;
- Pièce P-6 :** Bodkin, Pivnick, Bondy et al., *History of Childhood Abuse in Populations Incarcerated in Canada : A Systemic Review and Meta-Analysis*, étude publiée en 2019 ;
- Pièce P-7 :** Blais, Lafourture et Desrosiers, *Dépistage des problèmes de santé mentale chez les personnes incarcérées dans un établissement de détention provincial*, étude produite au ministère de la Sécurité publique le 19 janvier 2016;
- Pièce P-8 :** Ministère de la Sécurité publique, *Statistiques correctionnelles du Québec 2023-2024*, mises à jour le 13 février 2025 ;

- Pièce P-9 :** Protecteur du citoyen, *Les conséquences de l'augmentation des peines discontinues dans les établissements de détention du Québec*, publié le 21 mars 2018 ;
- Pièce P-10 :** Assemblée générale des Nations-Unis, *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)*, résolution adoptée le 17 décembre 2015 ;
- Pièce P-11 :** Independent Review of Ontario Corrections, *Corrections in Ontario: Directions for Reform*, produit en septembre 2017 ;
- Pièce P-12 :** Bureau du coroner en chef de l'Ontario, *Verdict du jury du coroner à la suite de l'enquête sur le décès de Dylan Wreggitt*, reçu le 25 octobre 2010 ;
- Pièce P-13 :** Bureau du coroner en chef de l'Ontario, *Verdict du jury du coroner à la suite de l'enquête sur le décès de Ronald Fagan et Jacy Pierre*, reçu le 27 janvier 2016 ;
- Pièce P-14 :** Solliciteur général de l'Ontario, *L'Ontario introduit des scanners corporels dans les établissements correctionnels pour adultes*, communiqué de presse diffusé le 3 mai 2016 ;
- Pièce P-15 :** Solliciteur général de l'Ontario, *Tous les établissements correctionnels pour adultes seront dotés de scanners corporels*, communiqué de presse diffusé le 3 mai 2016 ;
- Pièce P-16 :** Government of Nova-Scotia, *Body Scanners Purchased to Protect Inmates and Staff*, communiqué de presse diffusé le 2 février 2018 ;
- Pièce P-17 :** Solliciteur général de l'Ontario, *L'Ontario améliore la sécurité dans les établissements correctionnels pour adultes*, communiqué de presse publié le 4 février 2021 ;
- Pièce P-18 :** Ministère de la Sécurité publique, *Compilations des événements par établissement de détention pour l'année 2017-2021, en liaison* ;
- Pièce P-19 :** Protecteur du citoyen, *Rapport annuel d'activités 2019-2020*, publié en septembre 2020 ;
- Pièce P-20 :** Ministère de la Sécurité publique, *À toutes les personnes incarcérées : Fouille par balayage corporel*, diffusé le 19 avril 2025 ;

**Pièce P-21 :** Cabinet du ministère de la Sécurité publique, *Des infrastructures encore plus sécuritaires - De nouvelles mesures de sécurité pour lutter contre la contrebande dans les établissements de détention du Québec*, communiqué de presse diffusé le 26 mai 2025 ;

**Pièce P-22 :** Dossier médical de Nelson Carey, en liasse.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

### **Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si ce dernier n'est pas représenté, à la partie demanderesse elle-même.

### **Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

### **Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

### **Lieu du dépôt de la demande en justice**

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être

entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme partie demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

À : **PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Direction générale des affaires juridiques  
1, Notre-Dame Est, 8<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec, H2Y 1B6

**Représentant du ministère de la Sécurité publique**

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6 à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le 16 juin 2025



---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> Clara Poissant-Lespérance  
M<sup>e</sup> Louis-Alexandre Hébert-Gosselin  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Tél. : 514 871-8385  
Téléc. : 514 871-8800  
[clara@tjl.quebec](mailto:clara@tjl.quebec)  
[louis-alexandre@tjl.quebec](mailto:louis-alexandre@tjl.quebec)

Notre dossier : 1508-1

No.: 500-06

---

(Chambre des actions collectives)  
**COUR SUPÉRIEURE**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

**NELSON CAREY**

Demandeur

C.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeur

N/D : 1508-1

BT 1415

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION  
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**  
(Art. 574 et suivants C.p.c.)

---

**ORIGINAL**

Avocats : M<sup>e</sup> Clara Poissant-Lespérance  
M<sup>e</sup> Louis-Alexandre Hébert-Gosselin

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, INC.**  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Tél. : 514 871-8385  
Téléc. : 514 871-8800  
[clara@tjl.quebec](mailto:clara@tjl.quebec)  
[louis-alexandre@tjl.quebec](mailto:louis-alexandre@tjl.quebec)